

FICHE 13 PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DURÉE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYÉS PAR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Nature du droit	Références juridiques	Principe - Durée
Durée légale / Seuil de déclenchement des heures majorées	Articles <u>96.2</u> et <u>96.4</u> de la Convention Collective	45 heures
Taux de majoration heures supplémentaires	<u>Article 110.1</u> de la convention collective	Taux laissé à la négociation des parties sans pouvoir être inférieur à 10%.
Durée maximale quotidienne	Absence de disposition légale ou conventionnelle	13h (24h-repos quotidien de 11h)
Durée maximale hebdomadaire (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, calculée par salarié, tous contrats confondus)	<u>Article 96.3</u> de la Convention collective Article <u>L423-22</u> et <u>D 423-12</u> du CASF	48 heures / semaine en moyenne [ou plus si accord écrit de l'assistant maternel] sur une période de quatre mois ou, par accord écrit, sur une période de douze mois, dans la limite de 2250h
Repos quotidien	<u>Article 96.1</u> de la Convention Collective <u>Article L 423-21</u> du CASF	11h consécutives, tous contrats de travail confondus. 11h consécutives. Dérogation possible, sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, afin d'assurer l'accueil sans interruption pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé.

Nature du droit	Références juridiques	Principe - Durée
Repos hebdomadaire	<p><u>Article 46</u> et <u>article 100</u> de la Convention Collective</p>	<p>Un jour par semaine d'une durée de 35 heures fixé par le contrat de travail donné de préférence le dimanche sauf disposition contractuelle fixant un autre jour. En cas de travail le jour du repos hebdomadaire après accord écrit de l'assistant maternel, majoration de 25% accordée en argent ou en repos selon les modalités définies préalablement.</p>
	<p><u>Article L 423-22</u> du CASF</p>	<p>Un jour par semaine, d'une durée minimale de 35h consécutives (24h + repos quotidien)</p>